

Le Fonds de Compensation de la TVA

Rappel

À la fin de l'année 2015, nous avons sollicité Madame Sylvie Robert, sénatrice d'Ille-et-Vilaine, pour proposer des améliorations fiscales pour les établissements publics de coopération culturelle. Deux sujets avaient été mis à l'ordre du jour lors de la séance du Sénat du 24 septembre 2015 (Question orale n° 12595 de Mme Sylvie Robert (Ille-et-Vilaine - Socialiste et républicain, publiée dans le JO Sénat du 24/09/2015 - page 2211) : la taxe sur les salaires et la possibilité pour les EPCC (totalement non assujetti) d'être éligible au fonds de compensation de la TVA.

Si depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCC sont exonérés de la taxe sur les salaires, il est utile de rappeler quelle a été la réponse de Monsieur Christian Eckert, Secrétaire d'État chargé du budget lors de cette séance au Sénat :

L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales dresse la liste des personnes publiques bénéficiaires du FCTVA, au rang desquelles figurent notamment les communes, leurs groupements, les départements et les régions. Par extension, aux termes de l'article précité, les EPCC ne sont donc pas, par principe, exclus du bénéfice du FCTVA, dès lors que tous leurs membres y sont éligibles et que leur activité n'est pas assujettie à la TVA. Tel n'est pas toujours le cas, notamment en ce qui concerne les EPCC comprenant parmi leurs membres l'État ou des établissements publics nationaux, organismes non recensés et qui ne sont pas éligibles au FCTVA.

Par ailleurs, le Gouvernement n'envisage pas, et je pense qu'il ne faut pas l'envisager, de rendre éligibles au FCTVA, par une modification du code général des collectivités territoriales, les EPCC dont un des membres n'est pas éligible.

Tout d'abord, le FCTVA est exclusivement destiné à bénéficier au secteur public local. On trouverait là l'occasion d'en faire un usage nouveau et de créer un précédent.

En conclusion

En ce début d'année 2018, rappelons ce point car plusieurs d'entre vous sont sûrement concernés : « les EPCC sont éligibles au Fonds de Compensation de la TVA dès lors que tous leurs membres y sont éligibles et que leur activité n'est pas assujettie à la TVA ».

Texte de référence

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère des finances et des comptes publics, chargé du budget publiée dans le JO Sénat du 10/02/2016 - page 2492 ([Consulter la question et la réponse](#))